

Engagement No. 1 (demandé par la Régie) :

Produire un tableau démontrant les seuils qu'on obtiendrait, de façon dégressive, à partir 15 kW en descendant, pour les prochaines années (demandé par la Formation)

Réponse :

Dans le contexte des échanges du 20 mai 2020 entre la formation et la FCEI, celle-ci propose d'établir le seuil minimal d'effacement, tel que défini à l'article 4.80 proposé à la pièce B-0090, comme suit :

- 15 kilowatts pour l'hiver 2021-2022;
- 10 kilowatts pour les hivers 2022-2023 et 2023-2024; et
- 2 kilowatts pour l'hiver 2024-2025.

Cette décroissance programmée permettra au Distributeur d'observer graduellement l'impact de la réduction du seuil sur la participation des clients et le niveau d'effort requis pour gérer leur participation de sorte qu'il puisse mettre en place les moyens appropriés pour y faire face en temps opportun.